

**Politique d'assiduité**  
**des membres du Conseil et**  
**de ses comités**

Administration	Bureau de la secrétaire de l'Université
Instance d'approbation	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation	16 février 2024
Prochain examen	février 2029
Historique des examens	À confirmer

## 1. Objet

- 1.1 Les membres du Conseil des gouverneurs ont d'importantes responsabilités envers l'Université et sa communauté. En outre, les personnes qui siègent à des comités externes et internes à titre de membres de comités du Conseil partagent les responsabilités collectives du comité pertinent.
- 1.2 Ces responsabilités incluent l'obligation de s'acquitter de leurs fonctions avec diligence. Par conséquent, les membres du Conseil et de ses comités permanents doivent se préparer comme il se doit pour les réunions du Conseil et des comités où ils siègent et y assister régulièrement.

## 2. Portée

- 2.1 Cette politique établit ce qui est attendu des membres du Conseil et de ses comités permanents en ce qui concerne le temps nécessaire à consacrer au Conseil et à ses comités. Elle présente également un processus pour traiter les situations où des membres du Conseil ou de ses comités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure de répondre à ces attentes.

## 3. Attentes

- 3.1 Les membres du Conseil et de ses comités doivent assister à toutes les réunions du Conseil et des comités auxquels ils sont affectés, que ce soit des réunions en présentiel ou sous d'autres formes, comme par vidéoconférence.
- 3.2 Dans le cas où un membre serait dans l'impossibilité d'assister à une réunion ordinaire du Conseil ou d'un de ses comités permanents en raison d'un événement imprévu, il doit en informer la secrétaire de l'Université au moins 24 heures avant la réunion.

#### **4. Conformité**

- 4.1 Lorsqu'un membre ne se présente pas à quatre réunions ordinaires du Conseil et (ou) d'un comité permanent auquel il est affecté entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin de toute année universitaire, le président ou la présidente du Conseil doit communiquer avec lui en personne pour discuter de son intérêt à continuer à siéger au Conseil ou au comité permanent.
- 4.2 Après cette discussion, le président ou la présidente du Conseil peut choisir de rappeler au membre les attentes concernant l'assiduité et ne donner aucune autre suite.
- 4.3 Lorsqu'un membre ne se présente pas à quatre réunions ordinaires du Conseil et (ou) d'un comité permanent auquel il est affecté entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin de toute année universitaire, sans motif raisonnable ou sans avoir fait des arrangements satisfaisants avec le président ou la présidente, il peut être prié de démissionner et (ou) peut être renvoyé du Conseil, ou une recommandation de renvoi peut être soumise au lieutenant-gouverneur en conseil. Ce renvoi ou cette recommandation de renvoi doit être décidé par un vote majoritaire du Conseil après avoir fourni au membre en cause l'occasion de répondre.
- 4.4 En cas de non-conformité du président ou de la présidente du Conseil, le vice-président ou la vice-présidente assumera les responsabilités indiquées aux articles 4.1, 4.2 et 4.3.